

Aménagement de l'échangeur de la manufacture de Sèvres

Dossier d'enquête publique avant travaux

Pièce A

Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives

I. Sommaire

PIECE A : OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	1
I. SOMMAIRE	3
1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	5
1.1 LE ROLE ET L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.1.1 Objet de l'Enquête Publique	5
1.1.2 Rôle de l'Enquête Publique	5
1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES	5
1.3 CONDITIONS DE REALISATION DE L'ENQUETE	5
1.3.1 Cadre réglementaire : textes réglementaires de référence et modifications apportées par l'application de la loi Grenelle 2	5
1.3.2 Application au projet	5
1.3.3 Composition du Dossier d'Enquête Publique avant Travaux	6
2 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	7
2.1 TEXTES GENERAUX REGISSANT L'ENQUETE	7
2.2 TEXTES RELATIFS AUX PROCEDURES, AUX ETUDES D'IMPACT ET AUX ENQUETES PUBLIQUES	7
2.3 TEXTES RELATIFS AUX THEMATIQUES DE L'ENVIRONNEMENT	7
2.3.1 Textes relatifs à l'eau	7
2.3.2 Textes relatifs à la protection de la nature	7
2.3.3 Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques	7
2.3.4 Textes relatifs au bruit	8
2.3.5 Textes relatifs à la qualité de l'air	8
2.3.6 Textes relatifs aux sites et paysages	8
3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	9
3.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE	9
3.1.1 Etudes préliminaires	9
3.1.2 La concertation préalable	9
3.1.3 Etude de faisabilité complémentaire suite à la concertation préalable	9
3.1.4 Consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact	10
3.2 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
3.2.1 Avant l'enquête	10
3.2.2 Pendant l'enquête	11
3.2.3 A l'issue de l'enquête publique	11
3.2.4 Au-delà de l'enquête publique	12
4 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES ENGAGEES SIMULTANEMENT OU A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13
4.1 PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	13
4.2 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	13
4.3 MONUMENTS HISTORIQUES	13
4.4 SITES INSCRITS	13
4.5 SITES CLASSES	13

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 LE ROLE ET L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1.1 Objet de l'Enquête Publique

La présente enquête publique porte sur le **projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture** sur la commune de Sèvres dans le département des Hauts-de-Seine.

Les aménagements seront réalisés sous **Maîtrise d'Ouvrage du Conseil général des Hauts-de-Seine**.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le projet consiste à transformer l'échangeur de la Manufacture en échangeur urbain afin de :

- Faciliter les déplacements pour tous ;
- Améliorer la sécurité routière ;
- Mettre en valeur le patrimoine.

Les opérations majeures retenues dans le cadre du projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture sont les suivantes :

- ✓ Suppression du viaduc de sortie de la RN 118 et création d'une nouvelle bretelle de sortie ;
- ✓ Suppression du passage souterrain sur la RD 7 ;
- ✓ Suppression du giratoire devant la Cité de la Céramique ;
- ✓ Création de deux giratoires à feux pour favoriser la lisibilité des échanges ;
- ✓ Mise en accessibilité de tous les itinéraires piétons ;
- ✓ Elargissement des trottoirs pour la sécurité et le confort des piétons ;
- ✓ Création de nouvelles traversées piétonnes sécurisées ;
- ✓ Création de pistes cyclables ;
- ✓ Mise en place d'ascenseurs pour accéder aux quais du tramway T2 depuis le pont de Sèvres ;
- ✓ Aménagement de vastes espaces paysagers ;
- ✓ Création d'une plate-forme intermodale sur le pont de Sèvres.

1.1.2 Rôle de l'Enquête Publique

Le but de l'enquête publique est d'informer le public sur la nature du projet. Le présent dossier permet aux intéressés de connaître la nature, la localisation du projet et des travaux, ainsi que leurs principales caractéristiques et leurs impacts sur l'environnement.

Le public peut ainsi exprimer ses observations et propositions sur des registres mis à disposition, ou les adresser, par courrier, au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES

Le projet prend place dans le département des Hauts-de-Seine (92) et concerne la commune de Sèvres.

1.3 CONDITIONS DE REALISATION DE L'ENQUETE

1.3.1 Cadre réglementaire : textes réglementaires de référence et modifications apportées par l'application de la loi Grenelle 2

L'article L 123-1 du Code de l'Environnement, entré en vigueur au 1^{er} juin 2012, stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage ou par l'autorité compétente pour prendre la décision».

Les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, en application de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010.

Selon l'article R123-1 du Code de l'Environnement, font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact, en application des II et III de l'article R 122-2, et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

1.3.2 Application au projet

Conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, la **procédure d'enquête publique environnementale** (relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et régies par le Code de l'Environnement) est requise pour ce projet, dans la mesure où il est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

En effet, selon l'annexe à l'article R. 122-2, tout projet de « modification ou extension substantielle d'autoroute et voies rapides, y compris échangeurs » est soumis à étude d'impact.

En outre, le projet s'insère en quasi-totalité sur le domaine public, une parcelle appartenant au Ministère de la Culture sur le site de la Manufacture, nécessaire à la réalisation du projet, fera l'objet d'une convention d'occupation du sol.

Le projet ne nécessitera donc l'acquisition d'aucune parcelle, ni d'aucun élément bâti, il ne rentre donc pas dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aussi, l'enquête publique est effectuée dans les conditions fixées par le **Code de l'Environnement**.

1.3.3 Composition du Dossier d'Enquête Publique avant Travaux

Le dossier d'enquête publique est établi conformément à la législation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, il comporte les pièces suivantes :

PIECE A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives : pièce faisant état de la manière dont s'insère l'enquête publique dans la procédure administratives et les principaux textes s'y appliquant;

PIECE B : Plan de situation;

PIECE C : Notice explicative qui justifie le projet : elle présente les objectifs poursuivis, les enjeux principaux du secteur d'étude et les solutions étudiées ;

PIECE D : Plan général des travaux ;

PIECE E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

PIECE F : Appréciation sommaire des dépenses ;

PIECE G : Etude d'impact

PIECE H : Avis de l'Autorité Environnementale

ANNEXES

2 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

2.1 TEXTES GENERAUX REGISSANT L'ENQUETE

- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code du Patrimoine ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière, avec pour les routes nationales : articles L. 123-2 à L. 123-5 et R.123-1 et suivants ; pour les routes départementales : articles L.131-4 et R.131-3 à R.131-8.

2.2 TEXTES RELATIFS AUX PROCEDURES, AUX ETUDES D'IMPACT ET AUX ENQUETES PUBLIQUES

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
 - ✓ L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impact ;
 - ✓ L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - ✓ L.122-1 et R. 122-6 à R.122-8 relatifs à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - ✓ L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la déclaration de projet.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :
 - ✓ L.300-2 et suivants et R.300-1 et suivants, relatifs à la procédure de concertation ;
 - ✓ L.123-14 et suivants et R.123-23 et suivants, relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
 - ✓ L.128-4, issu de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.
- Code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles :
 - ✓ L.312-1 et suivants relatifs aux organes du Département.

2.3 TEXTES RELATIFS AUX THEMATIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du projet sur les différentes problématiques environnementales s'appuie sur des références réglementaires spécifiques :

2.3.1 Textes relatifs à l'eau

- Le Code de l'Environnement et notamment et ses articles :
 - ✓ L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;
 - ✓ L.214-7-1 et R.211-108 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
 - ✓ Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

2.3.2 Textes relatifs à la protection de la nature

- Le Code de l'Environnement et notamment et ses articles :
 - ✓ L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la préservation et à la protection du patrimoine naturel ;
 - ✓ L.210-1 et suivants, relatifs à la protection de l'eau et des zones humides ;
 - ✓ L.414-1 à L.414-7 relatifs aux zones spéciales de protection ou de conservation (sites Natura 2000) ;
 - ✓ L.411-5 du Code de l'Environnement relatif aux Zones Naturels d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;
 - ✓ L.341-1 à L.341-22 relatifs aux sites inscrits et classés.

2.3.3 Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques

- Le Code du Patrimoine et notamment et ses articles :
 - ✓ L.521-1 à L.524-16 relatifs à l'archéologie préventive ;
 - ✓ L.531-1 à L.531-19 relatifs aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites ;
 - ✓ R.522-1 et suivants relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- ✓ L.621-1 à L.621-29 relatifs classement et à l'inscription des monuments historiques.
- [Le Code de l'Environnement et notamment et ses articles :](#)
- ✓ L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés,
- Le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur les procédures administratives et financières .en matière d'archéologie préventive.

2.3.4 Textes relatifs au bruit

- [Le Code de l'Environnement et notamment et ses articles :](#)
- ✓ L.571-1 à L.571-10 relatifs à la prévention des nuisances sonores ;
- ✓ R.571-32 à R.571-43 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- ✓ R.571-44 à R.571-52 du Code de l'Environnement ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997 relatifs au bruit des infrastructures routières ;
- ✓ L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- ✓ La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs bruits.

2.3.5 Textes relatifs à la qualité de l'air

- [Le Code de l'Environnement et notamment et ses articles :](#)
- ✓ L.220-1 à L.229-19 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;
- ✓ La circulaire interministérielle n°2005-273 du 25 février 2005, relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact.

2.3.6 Textes relatifs aux sites et paysages

- [Le Code de l'Environnement et notamment et ses articles :](#)
- ✓ L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- ✓ L.350-1 et L.350-2 relatifs aux paysages.

3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

3.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE

3.1.1 Etudes préliminaires

Dès **2009**, le Conseil Général des Hauts-de-Seine a engagé une réflexion sur l'amélioration du fonctionnement du carrefour situé au droit de la Cité de la Céramique. Les nombreuses solutions étudiées ont toutes démontré que la problématique était plus large et qu'il fallait étendre le projet d'aménagement à tout l'échangeur.

C'est ainsi que **fin 2011**, le Département étudia une faisabilité globale d'aménagement répondant à trois objectifs : la simplification des échanges, la sécurité de tous les usagers et la mise en valeur du patrimoine.

Sur la base des réflexions menées, le projet a été présenté aux partenaires publics et privés dans le cadre d'une large concertation menée courant 2012 associant l'Etat, la Région Ile-de-France, les communes de Sèvres, de Boulogne-Billancourt, de Meudon, de Saint-Cloud, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO), le STIF, la RATP, Keolis, le Domaine de Saint-Cloud, la Cité de la Céramique, le Ministère de la Culture, le Ministère du Développement Durable et l'Architecte des Bâtiments de France.

3.1.2 La concertation préalable

L'article L-300-2 du Code de l'Urbanisme fait obligation, pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation, dans les conditions fixées après avis des communes concernées, afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

L'objectif de la concertation est d'informer le public et de recueillir ses remarques et suggestions avant l'achèvement des études et le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Elle se déroule sous la forme de réunions ouvertes au public dans les communes concernées et un registre ainsi que des fiches questions, l'envoi d'email et de courrier permettent au public d'exprimer ses éventuelles observations.

La concertation préalable sur le projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture s'est déroulée sur une période de 5 semaines entre le 4 mars et le 5 avril 2013.

La concertation préalable a été organisée en lien avec la commune de Sèvres selon un calendrier établi. Afin d'informer le plus largement le public sur ce projet et recueillir l'avis de tous les usagers, le Conseil général a mis en place les actions suivantes :

- Exposition de 8 panneaux à la gare du T2 « Musée de Sèvres » à Sèvres avec registre à disposition du public ;
- Mise à disposition de dépliants sur le lieu de l'exposition et dans d'autres lieux publics de Sèvres.

En complément à ce dispositif, afin de favoriser la compréhension du projet, le Conseil général a mis à disposition du public :

- Une maquette physique et une maquette 3D sur le lieu d'exposition ;
- La tenue de permanences par les services départementaux sur le lieu d'exposition (6, 13, 20, 27 mars et 4 avril) et en Mairie (13 et 23 mars) ;
- Distribution d'un questionnaire sous forme de carte T organisée entre le 19 et 21 février sur le lieu du projet.

Enfin, une réunion publique a été organisée le 26 mars 2013 dans la salle de la base nautique de l'île de Monsieur à Sèvres.

La commune de Sèvres a approuvé les modalités de la concertation par délibération du 13 décembre 2012.

Le principe d'aménagement global a reçu de nombreux avis favorables, en particulier sur le nouveau partage de la voirie en faveur des modes doux et sur l'amélioration de la lisibilité des itinéraires.

Les participations écrites et orales ont principalement porté sur l'intermodalité, la suppression du parking de la Cité de la Céramique, les liaisons douces entre les deux rives du pont de Sèvres et les interactions entre les différents projets du secteur.

Un bilan a été réalisé à l'issue de cette phase de concertation et a été approuvé par l'Assemblée départementale le 21 juin 2013.

Le bilan de la concertation est joint en annexe du présent dossier d'enquête.

3.1.3 Etude de faisabilité complémentaire suite à la concertation préalable

Au regard des principales remarques émises dans le cadre de la concertation préalable au sujet des liaisons « modes actifs » entre les deux rives du pont de Sèvres et l'intermodalité, une étude de faisabilité complémentaire a été lancée de **mai à septembre 2013** pour apporter des adaptations au projet initial, présenté lors de la concertation.

En effet, à ce jour, les échanges modaux entre le terminus du métro 9 à Boulogne et à la station de tramway T2 « Musée de Sèvres » à Sèvres sont importants, les piétons empruntant le pont de Sèvres se trouvant souvent en conflit avec les cyclistes. De plus, l'arrivée de la station du Grand Paris Express engendrera une augmentation certaine des circulations douces.

Ainsi, le projet initial a été affiné afin de répondre au mieux aux requêtes et avis exprimés lors de la concertation pour aboutir à l'opération, objet de la présente étude.

3.1.4 Consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

L'avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets, conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, dont les modalités ont été fixées par décret n°2009-496 du 30 avril 2009.

L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale des projets, plans ou programmes.

Dans ce cas précis d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Hauts-de-Seine, le préfet de Région est l'Autorité Environnementale, car le projet est soumis à étude d'impact et relève d'une décision de niveau local. Il s'appuie sur les services régionaux de l'environnement pour émettre un avis.

L'avis émis au titre de l'Autorité Environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'avis est un avis simple et est notifié au maître d'ouvrage dans les 2 mois suivant l'accusé de réception du dossier, et il est alors joint au dossier de l'étude d'impact.

3.2 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.1 Avant l'enquête

- Décision d'ouverture de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte lorsque des travaux ou des aménagements sont susceptibles d'affecter l'environnement, en raison de leur nature même, de leur consistance ou du caractère des zones concernées.

La décision d'ouverture de l'enquête appartient au président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement ou de l'établissement public concerné par le projet.

- Désignation du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés par le Tribunal Administratif sur saisine du Préfet, conformément aux articles R123-4 et R123-5 du Code de l'Environnement.

Le préfet du Département des Hauts-de-Seine saisit le Président du Tribunal Administratif, en précisant l'objet de l'enquête et la période retenue pour celle-ci, afin qu'il désigne le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, ainsi que son Président.

- Organisation de l'enquête

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté et conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, les modalités de cette dernière :

- ✓ l'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- ✓ la ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- ✓ le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- ✓ les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- ✓ les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- ✓ le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- ✓ la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- ✓ l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- ✓ l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- ✓ l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte trans-frontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- ✓ l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis portant sur toutes ces indications est rendu public par les soins du préfet et publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voies d'affiches. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la mairie de Sèvres.

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, soit en l'occurrence la préfecture des Hauts-de-Seine.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Hauts-de-Seine, dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête, adressera une copie de ces pièces au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.2.2 Pendant l'enquête

- La durée de l'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois et ne peut excéder deux mois. Elle peut en outre être prolongée sur décision du commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête, après avoir recueilli l'avis du Préfet, pour une durée maximale de trente jours.

- Le dossier d'enquête et le registre d'enquête

Pendant l'enquête publique, le dossier principal et le registre d'enquête sont tenus à la disposition du public dans la mairie de Sèvres.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète de l'opération. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations, qui demandent à être entendus lors des permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral et l'avis de l'enquête.

Le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Elles peuvent aussi être adressées par écrit au commissaire enquêteur (ou le Président de la commission), être reçues oralement par celui-ci ou encore, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués à l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur (ou le Président de la commission) peut recevoir tous les documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants, convoquer le maître d'ouvrage ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut, en outre, organiser sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

- Suspension de l'enquête

Pendant l'enquête publique, si le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet, l'Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête), suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

A l'issue de ce délai, l'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur (ou la même commission d'enquête). Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité et d'une nouvelle information des communes concernées. L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est alors complété dans ses différents éléments et comprend notamment :

- Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet à sa version initialement soumise à enquête ;
- Lorsqu'elles sont requises, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en environnement.

3.2.3 A l'issue de l'enquête publique

3.2.3.1 Rapport et conclusion de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) et clos par lui. Dès réception du registre, le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations orales et écrites consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) disposera d'un mois, à la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au Préfet des Hauts-de-Seine son rapport (relatant le déroulement de l'enquête), son avis et ses conclusions motivées, précisant s'il est favorable ou non à l'opération (avec l'ensemble du dossier et des registres d'enquête). Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Le rapport du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) restera à la disposition du public en Mairie de Sèvres, ainsi qu'en préfecture, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. L'autorité compétente publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) sur son site internet et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

- L'enquête complémentaire

Au vu des conclusions du Commissaire Enquêteur (ou de la Commission d'Enquête), le Maître d'Ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter des changements au projet qui en modifient l'économie générale, demander à l'Autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'enquête complémentaire fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité et d'une nouvelle information des communes concernées. L'enquête est ouverte pour une durée minimale de 15 jours.

Le dossier d'enquête initial est alors complété dans ses différents éléments et comprend notamment :

- ✓ une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet à sa version initialement soumise à enquête ;
- ✓ Lorsqu'elles sont requises l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en environnement.

À sa clôture et dans un délai de 15 jours, le Commissaire Enquêteur (ou la Commission d'Enquête) joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

3.2.4 Au-delà de l'enquête publique

- La déclaration de projet

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du Chapitre III du titre II du Code de l'Environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ». Le Conseil général des Hauts-de-Seine se prononcera donc sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- Les études de détail

Le Maître d'Ouvrage engagera sous sa propre responsabilité, et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé à terme, tiendra néanmoins compte des résultats de l'enquête publique et sera adapté si nécessaire. S'il s'agit d'adaptations de détail ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique. Si elles modifient l'économie générale du projet, elles impliquent une enquête complémentaire.

Si les modifications sont mineures, elles peuvent être introduites pendant l'enquête. Si elles sont substantielles mais ne modifient pas l'économie générale du projet, elles peuvent être introduites pendant la suspension de l'enquête. Si elles modifient l'économie générale du projet, elles impliquent une enquête complémentaire.

4 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES ENGAGEES SIMULTANEMENT OU A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Une procédure au titre de la Loi sur l'eau, conformément à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (codifiée aux articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement), sera menée ultérieurement. Le projet sera soumis à minima à une déclaration au titre de la loi sur l'eau. En effet, à ce stade des études et suite aux concertations menées dans le cadre du projet avec les services de l'Etat (DRIEA, DRIEE), il apparaît que le projet sera soumis au régime de la Déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 relative aux mouvements de terres effectuées dans le champ d'expansion des crues (surface soustraite inférieure au seuil des 10 000 m²).

4.2 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par la loi du 1^{er} août 2003 et 9 août 2004.

Conformément aux dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code du Patrimoine, le Service Régional de l'Archéologie peut prescrire un diagnostic d'archéologie préventive (visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés).

Le diagnostic sera prescrit par arrêté du Préfet de Région.

A l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements. Dans ce cas, le préfet peut prescrire des fouilles, une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

4.3 MONUMENTS HISTORIQUES

Selon les articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine, toute construction nouvelle ou modification dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé est soumise à autorisation avant travaux.

Le projet se trouve dans le périmètre de protection de plusieurs monuments inscrits ou classés, il impacte par ailleurs le mur d'enceinte de la Manufacture (destruction/reconstruction), aussi, à ce titre, l'autorisation avant travaux relève d'une autorisation spéciale après passage devant la Commission Supérieure des Monuments Historiques.

4.4 SITES INSCRITS

Le projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture intercepte deux sites inscrits : « Pont de Sèvres, place, route et terrains » et « Colline de Brimborion ».

Les travaux dans le périmètre d'un site inscrit sont soumis à une déclaration préalable au Préfet. Le Maître d'ouvrage est tenu d'informer l'administration quatre mois à l'avance de son intention de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante.

Après réception de la déclaration préalable, le Préfet recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur le projet. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple, qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

Les modifications ou constructions ne font l'objet que d'un avis simple, mais l'ABF peut suggérer au ministre de recourir à des mesures d'urgence ou de lancer des procédures de classement s'il estime qu'une intervention menace la cohérence du site.

4.5 SITES CLASSES

Le projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture intercepte deux sites classés, « Bois de Saint-Cloud et Parc de Villeneuve l'Etang » et « Domaine de Brimborion ».

Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à **autorisation spéciale**.

Dans le cas du présent projet, les travaux seront soumis à l'accord du **Ministre chargé des sites**. Le Ministre délivre l'autorisation spéciale après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

